

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

« **Bon de Commande** » : désigne le bon de commande auquel sont intégrées les Conditions Particulières du Contrat.

« **Client** » « **Maître d'Ouvrage** » ou « **MO** » : désigne le bénéficiaire des prestations de services objets du présent contrat.

« **Commande** » : désigne la commande régie par les présentes Conditions Générales (CG) et les Conditions Particulières.

« **Contrat** » : désigne le présent contrat de prestations de services, qui inclut les présentes Conditions Générales (CG) et les Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » : désigne les conditions générales du Contrat.

« **Conditions Particulières** » : désigne les conditions particulières du Contrat détaillées dans le Bon de Commande.

« **Prestataires** » : désigne les prestataires en charge de la réalisation du Projet dont les missions sont définies à l'article 3.2 du Contrat.

« **Maître d'Ouvrage Délégué** » ou « **MOD** » ou « **SUNVOLT** » : désigne la société NEWSUNVOLT, RCS de Montpellier 937 726 180, en charge des Missions.

« **Missions** » : désigne l'ensemble des missions de SUNVOLT, incluant les Missions MOD et les Missions BET.

« **Missions BET** » : désigne la mission d'accompagnement en tant que bureau d'étude définie à l'article 4 du Contrat.

« **Missions MOD** » : désigne la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée définie à l'article 3 du Contrat.

« **Projet** » : désigne le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque défini à l'article 3.1 du Contrat.

1. NATURE - OBJET

A la signature du Contrat, le Client confie à SUNVOLT :

(i) une mission d'études en qualité de bureau d'étude technique, plus amplement détaillée à l'article 4 du Contrat (les « **Missions BET** »),

et

(ii) un mandat pour réaliser en qualité de maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte du Client, le Projet, tel plus amplement défini à l'article 3 (les « **Missions MOD** »).

(ensemble, les « **Missions** »).

Les missions du Contrat relevant des Missions MOD constituent un mandat régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

SUNVOLT exerce ses missions dans le cadre des instructions qui lui sont données par le MO et qu'il lui appartient de demander au MO toutes les fois que la bonne marche du Contrat le rend nécessaire.

Il est précisé qu'au sein des Missions, l'exécution des Missions MOD constitue une obligation de moyens tandis que l'exécution des Missions BET constitue une obligation de résultat.

2. FORMATION DU CONTRAT & DÉCLARATION DES PARTIES

Conformément à l'article L441-1 du Code de commerce, les Conditions Générales comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi

que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires.

Toute commande de travaux implique l'acceptation pleine et entière par le Client des présentes conditions générales d'exécution et de règlement. Le devis et ses avenants constituent les Conditions Particulières des travaux à réaliser. Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières forment le Contrat. Toute validation du Bon de Commande par le Client emporte son adhésion sans réserve au Contrat.

En cas de contradiction entre les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières », les Conditions Particulières prévaudront.

Les Conditions Particulières ont fait l'objet de libres discussions et de négociations de bonne foi entre les Parties préalablement à la signature du Contrat. Les Parties y ont apporté toutes les modifications souhaitées de sorte que les Conditions Particulières reflètent cette libre négociation.

2.1 DÉCLARATION DE SUNVOLT

SUNVOLT déclare :

- qu'il dispose de l'expérience d'opérations similaires à celles du Projet,
- qu'il dispose de moyens humains, matériels et financiers nécessaires aux fins de réaliser les Missions,
- qu'il dispose de la pleine et entière capacité pour s'engager au titre des présentes.

2.2 DÉCLARATION & ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le MO déclare :

- qu'il est le seul propriétaire du bien immobilier visé dans les Conditions Particulières et que la réalisation du Projet ne contrevient à aucun accord qu'il aurait pu conclure avec un tiers,
- que les informations fournies lors de la prise de commande sont exactes et vraies.

Le MO s'engage à :

- être présent aux rendez-vous fixés par SUNVOLT ou les Prestataires pour l'exécution des Missions,
- à communiquer un numéro de téléphone auquel il est facilement joignable,
- accorder toute facilité aux Prestataires pour qu'ils puissent livrer les équipements et réaliser les prestations dans des conditions normales.

3. MISSIONS DU MOD

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Le MOD conseillera le Client dans le cadre de l'installation d'une centrale solaire avec des panneaux photovoltaïques (ci-après le « **Projet** »), conformément au Bon de Commande.

Le Maître d'Ouvrage consent au MOD un mandat général de faire tout ce qui est utile et nécessaire à l'exécution du Projet, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, dans la limite des Missions décrites au Contrat et à l'exclusion des missions liées aux travaux et à l'installation de la centrale solaire qui seront effectuées par les Prestataires identifiés conformément à la norme NF P 03-001. Il est en tant que de besoin précisé que SUNVOLT n'a aucunement vocation à intervenir directement sur le chantier objet du Projet.

Le MOD devra apporter assistance et conseils au Maître d'Ouvrage et agira toujours dans les meilleurs intérêts du Maître d'Ouvrage.

Les Missions du MOD sont détaillées ci-après, étant précisé que toutes

CONDITIONS GÉNÉRALES

autres missions convenues dans les Conditions Particulières viendront s'y ajouter.

3.2 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Le MOD proposera au MO au moins un Prestataire qui sera en charge de l'exécution des travaux intégrant le prix et le délai maximum convenus dans le Bon de Commande.

Le MOD communiquera au MO les projets de contrat à conclure avec le ou les Prestataires afin que le MO puisse formuler ses éventuelles observations sur les projets de contrat, lesquelles devront être transmises au MOD dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la communication du projet de contrat. Le MOD fera en sorte d'intégrer les observations formulées par le MO dans les projets de contrats à conclure avec les Prestataires. Dans l'hypothèse d'un retard du MO dans la transmissions de ses observations par rapport au délai de sept (7) jours précité, ou encore dans l'hypothèse où les observations formulées par le MO auraient pour effet de retarder ou faire obstacle à la signature des contrats avec les Prestataires, le délai convenu pour la réalisation du Projet sera prolongé d'une durée égale à la durée pendant laquelle la survenance de ces événements a eu un impact sur le calendrier de réalisation du Projet.

Le MOD s'engage à négocier les contrats avec les Prestataires dans les meilleurs intérêts du Maître d'Ouvrage, en s'assurant que lesdits contrats prévoient a minima :

- un calendrier ferme de réalisation des prestations, sous réserve des stipulations de l'article 5.1 ci-dessous ;
- des pénalités de retard en cas de non-respect des délais contractuels, étant convenu que toute pénalité de retard qui sera perçue par le MOD en application des contrats sera intégralement reversée par le MOD au MO ;
- l'absence d'un plafond de responsabilité contractuelle applicable au Prestataire en cas de survenance d'un dommage de toute nature.

Le MO confirmera par e-mail son accord pour le/les Prestataire(s) proposé(s). Le MO délègue au MOD la signature du/des contrat(s) avec le/les Prestataire(s) sélectionné(s).

Ainsi, une fois les Prestataires identifiés, le MOD signera avec lesdits Prestataires, au nom et pour le compte du MO, un marché de travaux comprenant la pose, la mise en service et la maintenance du système photovoltaïque retenu et ce afin de réaliser un Projet conformément aux caractéristiques qui figurent dans les Conditions Particulières.

3.3 - FOURNITURE DU MATÉRIEL

Le MOD fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que le matériel proposé dont les caractéristiques techniques figurent dans les Conditions Particulières soit disponible chez un ou plusieurs distributeur(s) spécialisé(s) dans la fourniture de matériel électrique et de matériel destiné aux Projets photovoltaïques.

L'achat et la fourniture à l'installateur du matériel retenu par le Client pourra être effectuée par le MOD, au nom et pour le compte du MO, en direct avec les distributeurs retenus.

3.4 - EXÉCUTION DU PROJET & RÉCEPTION/LIVRAISON DU PROJET

Le MOD devra:

- s'assurer de la livraison du Projet par les Prestataires au MO, matérialisée par la signature du procès-verbal de réception entre le MO et les Prestataires ;
- assister le MO afin de s'assurer de la levée de réserves éventuelles visées au procès-verbal de réception.

3.5 - GARANTIES LÉGALES

Pendant l'année suivant la réception du Projet, le MOD assistera le MO dans le cadre de la garantie de parfait achèvement (GPA) afin de s'assurer que le/les Prestataire(s) répare(nt) pendant cette période tous les désordres signalés au procès-verbal de réception des travaux.

Pendant les deux années suivant la réception du Projet, le MOD assistera le MO dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement (aussi appelée Biennale) afin de s'assurer que le/les Prestataire(s) répare(nt) ou remplace(nt) les éléments d'équipement défectueux. Il s'agit de tous les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage (qui peuvent être enlevés sans dégrader le bâti, par exemple, un panneau ou un onduleur).

3.6 - REMISE DE LA DOCUMENTATION

Le MOD communiquera au MO, en un seul dossier, dans le mois suivant la réception du Projet, les documents administratifs et techniques nécessaires à la maintenance préventive et à l'utilisation du système photovoltaïque.

3.7 - AUTORISATIONS D'URBANISME

Le MO confie par mandat exprès au MOD la mission d'effectuer toute démarche, dépôt de dossier, suivi d'instruction, déclaration ou vérification administrative préalable, au nom et pour le compte du MO, dans le cadre de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du Projet.

Le MOD identifiera toute restriction qui découlerait du plan local d'urbanisme (PLU), d'arrêtés municipaux, du régime des monuments historiques ou de toute autre réglementation d'urbanisme en vigueur au jour de la vérification.

A la demande du MO, le MOD pourra également prendre attache avec les autorités administratives compétentes pour l'obtention d'un certificat de non-opposition.

Le MOD ne pourra être tenu responsable de la non-délivrance des autorisations nécessaires par les autorités compétentes, du non-respect par les autorités compétentes des délais de délivrance des autorisations ou déclarations, ou du retard pris à cause d'informations indispensables ou non transmises à temps par le MO.

Les éventuelles contestations auprès des autorités compétentes, formulées suite à une décision défavorable sur le Projet, sont à la charge du MO. Le cas échéant, le MOD pourra fournir au MO des précisions techniques lui permettant de mener à bien cette procédure. Toutefois, le MOD n'est tenu d'effectuer aucun recours, gracieux ou contentieux, auprès des autorités compétentes. De même, le MOD n'est pas tenu de suivre et d'assister le MO concernant les éventuels recours de tiers à l'encontre des autorisations administratives obtenues pour la réalisation du Projet.

3.8 - CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE DU PROJET

Le MOD est chargé de renseigner, au nom et pour le compte du MO, la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité du Projet (DAACT) conformément à l'article R. 462-1 du Code de l'Urbanisme.

Le MO confie au MOD la mission de faire parvenir cette déclaration aux autorités compétentes.

3.9 - PROCÉDURE DE RACCORDEMENT

Le MO confie par mandat exprès au MOD la mission d'assurer la mise en place du raccordement, effectué par ENEDIS ou tout autre gestionnaire du réseau d'électricité, de la centrale photovoltaïque au

CONDITIONS GÉNÉRALES

réseau de distribution d'électricité. Le MOD suivra et tiendra le MO informé de la préparation, du dépôt et du suivi du dossier de demande de raccordement.

La finalisation du dossier de raccordement pourra éventuellement nécessiter l'intervention directe du MO (par exemple en procédant à la signature d'une proposition technique et financière du gestionnaire de réseau).

Dans le cadre de ce mandat, le MOD ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité des délais de traitement de la demande de raccordement et de son exécution. Les éventuels frais de raccordement seront réglés directement par le MO.

4. MISSIONS BET (Bureau d'étude)

SUNVOLT réalisera une étude personnalisée pour identifier le dimensionnement optimal pour le Client pour la mise en place du Projet et établira une estimation de la production et des économies en passant au solaire.

SUNVOLT fera réaliser les visites sur site qu'il juge nécessaires permettant de confirmer la faisabilité du Projet suite à la prise de commande. SUNVOLT fera part au MO de toute difficulté ou incompatibilité constatée à ce titre.

La formation du contrat entre SUNVOLT et le MO résulte de l'acceptation écrite par le MO du devis établi par SUNVOLT à la suite de la commande reçue du MO. Les informations fournies par le MO et communiquées à SUNVOLT lors de la commande engagent le MO. Les conséquences de toute erreur affectant ces informations ne relèveront pas de la responsabilité de SUNVOLT. Chaque devis établi par SUNVOLT comporte les présentes Conditions Générales. Les éventuelles demandes ultérieures de modification de ce devis ne seront prises en compte que dans la limite des possibilités de SUNVOLT et sous réserve que les parties s'accordent expressément et par écrit sur un nouveau devis.

Suite aux visites sur site, si des travaux non prévus initialement impliquant des surcoûts dus à une reprise ou une adaptation des ouvrages existants sont identifiés, un nouveau contrat ou un avenant au Contrat sera alors établi entre les parties pour adapter le Bon de Commande en conséquence.

5. DÉLAIS - PROPRIÉTÉ - RESPONSABILITÉ

5.1 DELAIS DE REALISATION

Les délais de réalisation établis dans le Bon de Commande seront intégrés dans les contrats qui seront conclus avec les Prestataires. Le MOD ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du MO du non-respect desdits délais par les Prestataires.

Le MO est néanmoins informé que les délais figurant dans le Bon de Commande peuvent être prolongés indépendamment de la volonté des Prestataires et/ou de SUNVOLT, notamment en cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'une cause légitime de suspension du délai, et ce du nombre de jours pendant lesquels l'événement considéré fait obstacle à l'installation de la centrale solaire.

Le MOD fera ses meilleurs efforts afin d'intégrer, dans le contrat qui sera conclu avec les Prestataires, uniquement les causes légitimes de suspension des délais suivantes :

- les intempéries ayant une incidence sur les conditions de réalisation du Projet et/ou la sécurité des intervenants,
- les grèves, manifestations, actes de vandalismes, actes de guerre,
- les catastrophes naturelles (inondations, cataclysmes, éboulements, etc.)
- l'impossibilité d'accéder dans des conditions normales au

- site de livraison désigné par le Client,
- rupture d'approvisionnement du matériel inclus dans l'offre avec refus du Client d'accepter un matériel équivalent (sous réserve qu'un tel matériel soit disponible),
- retard de livraison des matériels fournis par SVT,
- la foudre et l'incendie,
- l'indisponibilité du Client à plus de 3 dates proposées par les Prestataires pour la réalisation des prestations,
- le report par les services instructeurs de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

L'exécution des Missions est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire (c'est-à-dire si elle ne dépasse pas une durée de TRENTE (30) jours, sauf crise sanitaire déclarée). Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension des Missions, le MOD fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses Missions. A cet effet, le MOD avertira le Client de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou s'il dépasse une durée de TRENTE (30) jours (sauf en cas de crise sanitaire déclarée), le Contrat pourra être de plein droit résolu, sans indemnité de part ni d'autre, sur décision d'une Partie notifiée à l'autre Partie. Pendant cette suspension, les frais engendrés par la situation seront à la charge du MOD.

5.2 – RECEPTION DES TRAVAUX – TRANSFERT DES RISQUES - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Dès l'achèvement des travaux d'installation, le MO, assisté par SUNVOLT, procédera à la réception desdits travaux et signera avec le(s) Prestataire(s) le procès-verbal de réception, par lequel le MO accepte l'installation avec ou sans réserve. Les opérations de réception sont régies par les dispositions de l'article 17 de la norme NF P 03-001, y compris si le contrat ne porte pas sur des travaux de bâtiment au sens de la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

La réception est le point de départ de toutes les garanties contractuelles et/ou légales, et du délai de validité des retenues de garantie éventuelles fixées dans le Bon de Commande.

Le transfert des risques au Client s'opèrera au jour de réception du chantier. Le Client assumera dès cet instant la garde juridique des installations.

La propriété du matériel fourni sera transférée au Client après complet paiement du prix correspondant, en principal et intérêts.

La prise de possession par le Client et l'utilisation des installations objet de l'offre, sans en avoir expressément prononcé la réception, constituera une réception sans réserve.

5.3 LIMITES DE RESPONSABILITÉ

SUNVOLT est déchargée de toute responsabilité en cas :

- d'intervention de tiers (dont le Client) sur l'équipement,
- de mauvaise utilisation de l'équipement, notamment en cas d'utilisation qui ne serait pas conforme aux documents et notices relatifs au fonctionnement des installations,
- de dysfonctionnement dont il ne seraient pas directement responsable, notamment ceux occasionnés par le réseau.

Les Missions confiées à SUNVOLT ne pourront en aucun cas décharger les Prestataires et plus généralement toute personne intervenant dans le cadre du Projet, de leurs obligations, ni les exonérer de leurs responsabilités propres.

6. RESPONSABILITÉ & ASSURANCES

CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 - RESPONSABILITÉ

L'obligation souscrite par SUNVOLT au titre du Contrat est une obligation de résultat pour les Missions BET et une obligation de moyens pour les Missions MOD. En tout état de cause, SUNVOLT s'engage à agir dans les meilleurs intérêts du Client et l'assister dans la réalisation du Projet.

SUNVOLT ne sera pas tenu pour responsable de la non-exécution de l'une de ses quelconques obligations si cette inexécution est due à un cas de force majeure, omission ou défaut de transmission d'informations et de directives de la part du Maître d'Ouvrage, ou encore en cas d'immixtion du Maître d'Ouvrage.

Il est entendu que le Contrat n'est pas un contrat de louage d'ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ou un contrat de promotion immobilière au sens des articles L221-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, le MOD ne pourra pas être tenu responsable des obligations souscrites par les Prestataires au titre du contrat qui sera conclu par le MOD, au nom et pour le compte du MO, pour la réalisation du Projet. Les Prestataires demeureront seuls responsables vis-à-vis du MO de la bonne exécution de leurs travaux et la responsabilité du MOD ne pourra en aucun cas porter sur lesdits travaux.

6.2 - MODIFICATIONS

Le MO reconnaît que le MOD pourra être amené à modifier la Commande pour l'adapter à l'évolution de la technique ou de la réglementation, à la condition qu'il ne puisse en résulter une augmentation de prix pour le Client ni une altération de la qualité et des caractéristiques essentielles de l'équipement commandé ou de la prestation accomplie, auquel cas l'accord du MO devra préalablement être obtenu. Ces éléments seront repris dans le contrat avec les Prestataires.

6.3 - ASSURANCES

6.3.1 Polices d'assurances souscrites par le MOD

SUNVOLT a souscrit les polices d'assurances suivantes :

- Une police couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Cette police garantira les conséquences pécuniaires des dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages matériels ou corporels du fait de l'activité du MOD.
- Une police responsabilité civile décennale, conformément à l'article L.241-1 du code des assurances, couvrant l'intervention de SUNVOLT dans le cadre de la réalisation des Missions MOD et des Missions BET, ainsi que dans le cadre de la supervision du chantier et le cas échéant dans le cadre de la fourniture du matériel aux Prestataires.

Les attestations de souscription desdites assurances figurent en Annexe 6 des présentes Conditions Générales.

SUNVOLT s'engage à ce que le montant des garanties souscrites aux termes de ses polices d'assurance soit suffisant et en adéquation avec le Projet.

SUNVOLT maintiendra les assurances susvisées et s'acquittera régulièrement des primes pendant toute la durée de la réalisation de ses missions, et s'engage à justifier de l'existence et du paiement des primes de ces polices à la première demande du Maître d'Ouvrage.

6.3.2 Polices d'assurances souscrites par les Prestataires

Le MOD s'assurera que les Prestataires aient toutes les qualifications

et polices d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale à jour et comportant les garanties obligatoires prévues par l'article A 243- 1 Code des Assurances.

Cette garantie décennale assure les dommages qui, se révélant dans les dix (10) ans suivant la réception des travaux, compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Il incombe au MOD de vérifier que les garanties d'assurances des Prestataires soient valables à la date d'ouverture du chantier et adaptées aux activités réalisées par les Prestataires.

L'attestation de garantie décennale des Prestataires sera remise au Client lors de la remise des documents décrite à l'article 3.6, pour lui permettre d'exercer ses recours.

6.3.3 Police d'assurances souscrites par le MO

Le Maître d'Ouvrage souscrira les assurances nécessaires à la réalisation du Projet en sa qualité de Maître d'Ouvrage, sur les conseils du MOD.

7. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Le MO donne mandat à SUNVOLT pour payer l'ensemble des intervenants permettant la réalisation du Projet selon le prix maximum convenu dans le Bon de Commande. De ce fait, SUNVOLT percevra le prix total figurant sur le Bon de Commande et sera chargé de payer les différents intervenants au nom et pour le compte du Client. Le prix mentionné au sein des Conditions Particulières comprend :

- la rémunération forfaitaire de SUNVOLT au titre des Missions, celle-ci comprenant les Missions MOD et les Missions BET ;
- Le prix des matériaux nécessaires pour la réalisation du Projet ;
- Le montant des contrats avec les Prestataires. Le montant prévisionnel figurant dans le Bon de Commande sera confirmé par le Prestataire(s) sélectionné(s) et figé dans le(s) contrat(s) qui sera(ont) signé(s) entre le(s) Prestataire(s) et SUNVOLT, ce dernier agissant au nom et pour le compte du Client.

Si, suite à la visite technique des Prestataires, et avant la signature du contrat avec les Prestataires, ces derniers envisagent un surcoût par rapport à ce qui figure dans le Bon de Commande, de même que si des travaux non prévus initialement impliquant des surcoûts dus à une reprise ou une adaptation des ouvrages existants sont identifiés, ce surcoût devra être validé par le MO et sera inclus dans les contrats qui seront signés avec les Prestataires. Un nouveau contrat ou un avenant au Contrat sera également établi entre le MO et SUNVOLT pour adapter le Bon de Commande en conséquence.

Il est précisé que le MOD ne sera jamais tenu de verser, dans le cadre du mandat confié par le MO, toute somme qui (i) ne lui aurait pas été préalablement versée par le MO et (ii) ne figure pas dans le Bon de Commande. Également, tout surcoût ou demandes complémentaires de la part de l'administration ou des autres intervenants au Projet, sera supporté par le MO, de sorte que le MOD ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les conditions de règlement sont indiquées dans le Bon de Commande et conditionnent les délais de réalisation prévus.

Les paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage auprès du MOD seront réalisés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission des

CONDITIONS GÉNÉRALES

factures correspondantes, mentionnant, en sus des sommes dues, la TVA au taux en vigueur, selon l'échéancier indiqué dans le Bon de commande.

Aucune retenue ou différé de paiement ne peuvent être pratiqués par le MO en contrepartie de réclamation ou de demande de réparation de dommages ou de préjudices subis.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du code du commerce, toute somme non payée dix (10) jours calendaires après son échéance se verra appliquée des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal, majoré de 500 points de base, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure préalable, augmentée d'une somme forfaitaire de 40 euros en application du Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012.

En cas de retard de règlement, SUNVOLT pourra suspendre sans délai ni information préalable l'exécution de ses prestations et faire suspendre tous les travaux en cours jusqu'au paiement intégral des sommes arrivées à terme et de leurs éventuels intérêts de retard. Dans une telle situation, SUNVOLT se réserve également la possibilité de résilier immédiatement, sans indemnité, sans délai et sans fin d'exécution, la commande ferme du MO à ses torts exclusifs ; cette résiliation dégageant SUNVOLT de toutes responsabilités et obligations envers le MO y compris celles liées à la garantie des matériels et installations, et nonobstant la réclamation au MO du paiement de toutes les prestations déjà exécutées et de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

8. DUREE, VALIDITE ET RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au terme de l'accomplissement des Missions confiées à SUNVOLT.

L'offre de SUNVOLT a une validité indiquée dans le Bon de Commande. Si avant son acceptation, le MO apporte ou fait une demande de modification, SUNVOLT se réserve le droit de la refuser, ou de proposer une nouvelle offre sous forme d'un nouveau Bon de Commande, ou d'un avenant au présent devis.

Le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une des Parties en cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime et impérieux, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en apporter la preuve et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de la possibilité pour le MOD de réclamer au MO le paiement de toutes les prestations déjà exécutées et de la possibilité pour chaque partie de réclamer tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation du Contrat par l'autre partie. Hormis les hypothèses visées ci-dessus, aucune résiliation unilatérale n'est possible ni par le client ni par SUNVOLT.

Les délais d'exécution des services commandés par le MO sont ceux indiqués dans le devis établi par SUNVOLT et accepté par écrit par le MO. Ces délais ne constituent pas un délai de rigueur et SUNVOLT ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du MO en cas de retard n'excédant pas SOIXANTE (60) jours. En cas de retard supérieur à SOIXANTE (60) jours, le MO pourra mettre en demeure SUNVOLT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable.

Passé ce délai supplémentaire, le Contrat sera considéré comme résolu à la réception par SUNVOLT d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le MO l'informant de cette résolution, à moins que SUNVOLT ne se soit exécuté entre-temps.

Dans ce cas, SUNVOLT sera réglé de l'intégralité des honoraires correspondant aux Missions exécutées et frais engagés au jour de cette résiliation, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt que la partie lésée pourrait demander du fait de l'inexécution, par l'autre partie, de ses obligations.

9. SOUS-TRAITANCE/CESSION

Le MO accepte que SUNVOLT puisse :

- sous-traiter tout ou partie des Missions ;
- céder tout ou partie du Contrat à toute société placée sous le même contrôle de SUNVOLT, ou que SUNVOLT contrôle ou qui contrôle SUNVOLT, le terme « contrôle » ayant le sens donné à l'article L.233-3 I du Code de commerce.

10. INFORMATIONS ET COORDONNÉES DE SUNVOLT

Le numéro de TVA intracommunautaire du MOD est le : FR72 937726180.

Pour l'envoi par le MO de toute notification qui faite en exécution du Contrat, les coordonnées du MOD sont les suivantes :

NEWSUNVOLT
521 rue Georges Méliès 34000 Montpellier
Courriel : info-pro@sunvolt.fr
Téléphone : 04 12 28 01 41 (n° non surtaxé)

11. CONFIDENTIALITÉ

Le Contrat a un caractère confidentiel.

SUNVOLT s'engage à ne pas communiquer, ni faire état à quiconque autres que les personnes et organismes qui doivent nécessairement en avoir connaissance, les informations et documents qu'il serait amené à élaborer ou dont il aurait à connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat.

12. DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel du MO sont traitées par SUNVOLT notamment pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, et conformément à la Politique de Confidentialité de SUNVOLT.

Les données à caractère personnel relatives au Client recueillies par SUNVOLT sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant auprès de SUNVOLT. Dans le cadre de la gestion des relations commerciales avec ses Clients, SUNVOLT peut, si le Client ne s'y est pas opposé, utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ces derniers sur les offres et services proposés par SUNVOLT.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, le MO bénéficie des droits d'accès, de rectification et d'effacement de ces informations, ou du droit de demander leur portabilité, ou la limitation de leur traitement. Le MO peut également, dans les conditions de la réglementation applicable, s'opposer au traitement de ces informations. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à l'adresse e-mail suivante : info-pro@sunvolt.fr

Le MO peut également adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dont le siège se trouve 3 Place de Fontenoy - 75007 Paris.

CONDITIONS GÉNÉRALES

En vue notamment de permettre au Client d'obtenir une offre de financement pour l'achat réalisé au titre du Projet, le Client pourra autoriser SUNVOLT à communiquer son dossier à ses partenaires, étant toutefois et en tant que de besoin précisé qu'il ne relève pas des Missions du MO d'assister le client dans l'obtention d'un financement pour le Projet.

13. DIVERS

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour la durée du Contrat.

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la signature du Contrat et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible à la signature du Contrat ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat, ni sa résolution.

14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de contestation quant à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat, les Parties rechercheront un arrangement amiable avant d'aller devant les juridictions compétentes. Toute réclamation du MO à l'encontre de SUNVOLT doit être adressée à l'adresse postale indiquée à l'Article 10 avec copie à l'adresse email suivante : info-pro@sunvolt.fr.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges survenant à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation du Contrat et/ou de ses éventuels avenants.

Si elles ne parviennent pas au terme d'un délai d'un mois à une solution ou à un compromis, nonobstant toute disposition contraire, le litige sera soumis à médiation, préalablement à toute action judiciaire. Les parties désignent le système de médiation IMMOMEDIATEURS dont les coordonnées sont les suivantes : contact@immomEDIATEURS.com, 55 avenue Marceau Paris 75116. Le médiateur peut être saisi de tout litige sous réserve du respect des conditions de recevabilité du dossier du MO.

En cas d'échec de la médiation, le litige sera porté selon les règles de procédure applicables devant la juridiction compétente du siège social de SUNVOLT.